



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2020

[...] [...]
Objet : plainte à l'encontre de Bruxelles Mobilité relative à un courriel unilingue néerlandais

Madame la Ministre,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'Office des Consommateurs Francophones (OCF), au nom et pour le compte d'un citoyen francophone, à l'encontre de Bruxelles Mobilité qui lui a transmis un courriel unilingue néerlandais.

Les lettres du 16 septembre 2020 et du 15 octobre 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Un courriel constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Bruxelles Mobilité est un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services décentralisés sont soumis au chapitre V, section 1^{re} LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En application de l'article 41, § 1er LLC, Bruxelles Mobilité doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, en fonction de la langue dont les particuliers ont fait usage.

Dès lors, le courriel étant adressé à un citoyen francophone, il aurait dû être rédigé en français et non en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE